



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023**

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 19

Présents : 14

Absents : 5

Pouvoirs : 2

Abstentions :

Pour : 16

Contre :

L'an deux mil vingt-trois, le quinze septembre à 20 h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Christian CORROLLER, Maire.

Etaient présents : M. CORROLLER, Mme FLOCHLAY, M. BARRE, M. LE GUILLOU, Mme DANIEL, M. DOUGET, M. BERNARD, Mme MARREC, Mme PLISSONNEAU, Mme MOUEZANT, Mme CORNEC, Mme LE BRIS, Mme TREBERN., Mme. CLOTEAUX

Etaient absents et excusés : M. LAUDEN (pouvoir à M. BARRE), M. BOTHOREL (pouvoir à Mme PLISSONNEAU)

Etaient absents : Mme FRANCIUS, M. BIGER, M. TUAL

Secrétaire de séance nommé : Stéphane BARRE

Mode de scrutin : ordinaire à main levée

Convocation du 9 septembre 2023 Affiché le 19 sept. 2023 Transmis le 19 sept. 2023

Délibération n° 23-05-005B

Objet : Procédure de modification simplifiée du PLU : définition des modalités de la mise à disposition du public - RECTIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le PLU de Plonéis approuvé le 10 décembre 2012, les parcelles ZL 172 et ZL 173 sont situées en zone Ap (agricole). Or ces deux parcelles, actuellement construites, ont obtenu des permis de construire datés respectivement de mai 2012 et août 2012, soit avant l'approbation du PLU. Ces deux constructions individuelles n'avaient aucun lien avec une quelconque activité agricole.

Les deux parcelles contiguës, ZL 31 et ZL 136 étaient déjà construites lors de l'approbation du PLU et une partie du jardin de ces deux propriétés se trouvent être également en zone agricole.

Il indique qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 133-13-D de Code de l'Urbanisme. Cette modification prévoit une exemption d'enquête publique étant donné qu'il n'y a pas d'impact sur les orientations définies par le PADD, ne concerne pas la réduction d'un espace boisé, agricole ou d'une zone naturelle et forestière, ni ne réduit une protection édictée par des risques de nuisance de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et n'induit pas de risques graves de nuisances. Elle ne vise pas à majorer de 20 % la possibilité de construction, ni diminuer les possibilités à construire, ni réduire les surfaces de zones urbaines ou urbanisées.

Dans le cadre de cette procédure, il convient que le Conseil Municipal définisse les conditions de concertation de cette modification simplifiée (L 153-45 du Code de l'Urbanisme).

Traditionnellement les modalités de concertation sont les suivantes :

- publication d'un avis de modification simplifiée dans un journal d'annonces locales,
- mise à disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois d'une note de présentation et d'un registre afin de recueillir les observations du public. Passé ce délai, le Conseil Municipal

sera de nouveau saisi pour analyser les observations contenues dans le registre et décider de la suite à donner à cette modification simplifiée.

Cette modification simplifiée a pour objet :

- mettre une partie des parcelles ZL 173, ZL 31 et ZL 135 en NRp
- mettre la parcelle ZL 172 en NRp

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 16 voix pour,

- DECIDE que le dossier présentant le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public à la mairie du 15 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la commune (www.ploneis.com),
- DECIDE que, pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera soumis à l'examen du public. Les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie,
- DECIDE que, conformément aux articles L 153-47, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonce local 8 jours avant le début de la mise à disposition. La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Stéphane BARRE
Secrétaire de séance



Christian CORROLLER
Maire

